



2025/ 82 - DÉCISION FIXANT UN TARIF COMPLÉMENTAIRE A LA BOUTIQUE DU PARC DE LOISIRS « ARMORIPARK »

Le Maire de BÉGARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du Ministère des Finances du 16 janvier 1986 relative aux discriminations tarifaires dans la gestion des services publics locaux ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence J.O du 9 décembre 1986) ;

Vu la délibération n°2023/82 du conseil municipal en date du 3 octobre 2023, autorisant le maire à fixer, dans les limites de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées en application de l'article L 2122-22 al. 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un tarif complémentaire pour la boutique du parc de loisirs « Armoripark » pour l'année 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : DE FIXER le tarif suivant :

SWEAT ZIPPÉ PERSONNEL TARIF 2025		
Article vendu à la Billetterie (TVA 20%)		
Sweat Zippé	Tarif TTC	Tarif HT
« Team Armoripark »	35 €	29.167 €

Article 2 : DE DIRE que Madame la Directrice Générale des Services et la comptable assignataire du Service de Gestion comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Bégard, le 21 août 2025

Le Maire,
Vincent CLECH

*pour le maire
empêché, le 1^{er}
adjoint*

Yves BOURDON

